

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR  
L'ANNEE 2016**

<b>ASSIETTES</b>	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre principal ou CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5 % du PASS en invalidité.

<b>COTISATIONS</b>	<b>Taux ou montant</b>	<b>SPECIFICITES</b>		
		<b>ASSIETTE MINIMUM</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>AUTRES</b>
<b>AMEXA*</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	3,04 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	15,54 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		535 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		535 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
<b>INVALIDITE</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,80%	11,5 % du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		141€	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		141€	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un Chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>				
Du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25 €			
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	200 €			

\*Pour les conjoints veufs ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations AMEXA s'applique

\*\*Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b> - Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,32%	800 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 38 616 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b> - Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,55 %	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 38 616 €	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b> Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,14 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

PFA	Montant des revenus d'activité	Taux applicable	assiette minimum	plafond	autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	Inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 42 478 euros pour 2016	2,15 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 8 590€ pour les chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	Entre 110% soit 42478 euros pour 2016 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 54 062 euros pour 2016	Entre 2,15% et 5,25% et obtenu grâce à la formule suivante : Taux = $\frac{T2 - T1}{0.3 \times PSS} \times (r - 1,1 \times PSS) + T1$ <i>T1 est égal au taux 2,15% ; T2 est égal au taux de 5,25% PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due; R est le revenu d'activité</i>			
	Supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 54 062 euros pour 2016	5,25%			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	415,45 €	451,57 €	423,59 €	435,75 €	451,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	207,72 €	225,79 €	211,80 €	217,87 €	225,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, Pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	159,86 €	173,77 €	163,00 €	167,67 €	173,76 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, Pacsé), y compris non non, à titre secondaire	79,93 €	86,88 €	81,50 €	83,84 €	86,88 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 62,05 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 15 décembre 2015 (JO du 18/12/2015)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3 %***	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	3 %***	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

\*\*\* Taux applicable en 2015, dans l'attente du décret pour 2016.

CONTRIBUTIONS	Taux ou montant	SPÉCIFICITÉS	
<b>CSG</b>	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>Val'hor</b>	108 € TTC - 132 € TTC		
<b>FMSE</b>	20€	+ Cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60€)	+ Cotisation complémentaire pour les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22€)
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>	0,61 %	<b>TAUX MINIMUM</b> 0,17% du PASS	<b>TAUX MAXIMUM</b> 0,89% du PASS
Chef d'exploitation			
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	16 %	100 SMIC = 967 € (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf taux ci-dessus)

N.B :En cas de revenus professionnels déficitaires ou égaux à 0, la cotisation de solidarité, les CSG et CRDS, les contribution de formation professionnelle continue et FMSE ainsi que la cotisation ATEXA, ne sont **pas dues** (Cf. Circulaires CCMSA n°2005-035 du 26 juillet 2005 et n°2013-006 du 14 mars 2013)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/16			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 38 616 €	200 SMIC (Invalidité des bénéficiaires du rSa) = 1 934 €	600 SMIC = 5 802 €	1200 SMIC = 11 604 €
SMIC horaire au 01/01/2016 : 9,67 €	400 SMIC = 3 868 €	800 SMIC = 7 736 €	1820 SMIC = 17 599 €
100 SMIC = 967 €			

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP – [4% x {BA X (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation BA : Bénéfice Agricole

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	2 620 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 217 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 411 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 008 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	605 €

POINT RETRAITE Chef d'exploitation	La cotisation AVI valide les trimestres La cotisation AVA plafonnée valide les points	
ASSIETTE REVENUS PROFESSIONNELS	Points	Taux de progressivité
Revenus ≤ 5 802 €	23	
Entre 5 802 € et 7 736 €	23 à 30	Taux NC
Entre 7 736 € et 15 111 €	30	
Entre 15 111 € et 38 616 €	30 à 106	Taux NC
Revenus ≥ 38 616 €	107	

Les conjoints et aides familiaux ont un nombre de points forfaitaires égal à 16.  
Les points sont validés lorsque l'assiette est définitive.